



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion électronique du mercredi 20 mai 2026

Procès-verbal N°46

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°45 de la séance du 13/05/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-243

Rencontre n°54620438 – Régional 3 M. (Poule B) – 16/05/2026
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

Match arrêté à la 43^{ème} minute en raison d'un effectif insuffisant de club recevant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, et du rapport des officiels, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 43^{ème} minute de jeu en raison de la sortie sur blessure de deux joueurs de l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS, se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°54620438 du 16/05/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe U. S. MAUGUIO CARNON (503393) sur le score de 5 à 0.
- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-244

Rencontre n°53545790 – Régional 3 M. (Poule E) – 09/05/2026
SEMEAC O. (506120) / ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831)

Réclamation du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE sur les conditions d'accueil et d'échauffement.

Ladite réclamation a été transmise au club de SEMEAC O., en date du 13 mai 2026, qui réfute les accusations du club adverse dans un courriel du 18 mai 2026.

La Commission,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* ».

La Commission estime que les motifs invoqués ne sont pas des motifs de réclamations au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui ne vise que la qualification ou la participation des joueurs et décide donc de la déclarer irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE : **IRRECEVABLE**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSGH

Le Président
Mohamed TSOURI